AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

**N° 2026/175**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX** le **15 octobre** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle L'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**
MM/Mmes : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY( +1), Laurence BARTHÉLÉMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER, Stanislas BARTHÉLÉMI, Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS, Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL (+1), Jean-Marc PECQUEUX, Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Hugo SAUNIER, Frédérique DOHY, Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation :
8 octobre 2026

Date d'affichage :
9 octobre 2026

Nombre de conseillers

| | |
|---|---|
| En exercice : | 29 |
| Présents : | 26 |
| Votants : | 28 |

**Etaient absents représentés :**
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Jeanne BEURY-JOSSELIN représentée par Solène LE MOAL

**Etait absent non représenté :**
Pascal FRANCK

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : Adoption du règlement intérieur du gymnase « Le Stadium »**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2144-3, L. 2212-1 et L. 2212-2

**Considérant** que la Ville de Méry-sur-Oise s'est dotée d'un nouveau gymnase municipal dénommé « le Stadium », qui sera mis à disposition des associations, des établissements scolaires, des services municipaux et des autres organismes agissant pour le compte de la Ville à compter de janvier 2027,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de cet équipement ainsi que les droits et obligations des différents utilisateurs ;

**Considérant** qu'il est également nécessaire de fixer les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la discipline et au bon usage des locaux et des équipements mis à disposition

**Vu** le projet de règlement intérieur du gymnase municipal « Le Stadium », annexé à la présente délibération ;

Après avis de la commission Jeunesse, Sport, Culture et Vie Associative du 6 octobre 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

**ADOPTE** le règlement intérieur du gymnase municipal « Le Stadium », annexé à la présente délibération.

**DIT** que Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de mise en service du gymnase « Le Stadium ».

**DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa mise en œuvre.

**DIT** que le règlement intérieur sera porté à la connaissance des utilisateurs du gymnase et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 15 octobre 2026

**La secrétaire de séance**

**Marie-France HOFFMANN**
**Conseillère municipale**

**Le Maire,**

**Pierre-Edouard EON**
**Vice-président du Conseil départemental du Val-d'Oise**

AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASE MUNICIPAL « LE STADIUM »

## PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation du gymnase municipal « Le Stadium » comprenant :

- Un hall d'accueil avec coin billetterie/buvette,
- Une halle sportive avec tribune,
- Des locaux de stockage,
- Quatre vestiaires avec douches,
- Un local arbitre,
- Une infirmerie,
- Une salle d'activités multisports,
- Un Club house,
- Un garage à vélo sécurisé,
- Une zone extérieure couverte.

L'ensemble de ces équipements sont mis à la disposition, sur demande auprès du service des sports et de la vie associative, aux :

- Associations
- Établissements scolaires
- Services municipaux
- Autres organismes agissant pour la Ville

Ces équipements n'ont pas vocation à être mis à disposition des particuliers ni à des entreprises locales.

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** : La fréquentation du Stadium implique le respect du présent règlement. Ce règlement pourra être complété par des réglementations spécifiques pour les salles spécialisées.

**Article 2** : L'accès au Stadium n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement ou, s'agissant de manifestations exceptionnelles, lorsqu'elles sont autorisées par la Ville.

**Article 3** : Tout utilisateur du Stadium doit se conformer aux instructions données par les agents du service des sports et de la vie associative, ou les élus en charge de la Ville de Méry-sur-Oise.

Ne peuvent être exercées au sein de cet équipement des activités de type commercial, politique, syndical ou cultuel, ou toute autre activité illicite et/ou jugée incompatible avec le principe de neutralité du service public ainsi qu'avec le fonctionnement normal des installations sportives.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du ou des contrevenant(s). Des poursuites judiciaires pourront être engagées s'il y a lieu.

**Article 4** : Les heures d'occupation du Stadium sont attribuées par la Ville sur demande des utilisateurs chaque année en fin d'année scolaire pour la saison suivante.

AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

Ces horaires sont communiqués par le service des sports et de la vie associative à chaque utilisateur.

Le Stadium est fermé au public durant les vacances scolaires et les jours fériés. Cependant les associations souhaitant poursuivre leurs activités peuvent solliciter des créneaux exceptionnels pour les vacances scolaires, à l'exception de 2 périodes strictes de fermeture : entre le 25/12 et le 01/01 compris et entre le 14 juillet et la fin de la semaine du 15 août.

## TITRE 2 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

**Article 5** : Le Stadium peut être mis à la disposition des établissements scolaires de la Ville, des associations sportives locales, des services municipaux et d'autres organismes agissant pour la Ville pour favoriser la pratique et le développement des activités physiques et sportives à Méry-sur-Oise.

**Article 6** : La mise à disposition des installations fait l'objet d'une convention écrite et est effectuée selon un planning établi par la Ville après concertation avec les responsables des différents organismes précités.

La planification des créneaux d'utilisation en période scolaire est validée fin juin pour la rentrée suivante et ne peut faire l'objet d'aucun changement sans autorisation préalable du service des sports et de la vie associative ou des élus en charge.

Toutes les demandes de modification et les absences d'occupation devront faire l'objet d'un e-mail ou d'un courrier adressé au service des sports et de la vie associative.

Des absences répétées pourront entraîner l'annulation du créneau affecté et sa remise à disposition auprès d'autres utilisateurs.

**Article 7** : L'organisme utilisateur est tenu de remettre au service des Sports et de la vie associative une copie des diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent ou encadrent contre rémunération dans les équipements sportifs. Ces diplômes et cartes professionnelles devront être affichés devant ou dans l'équipement utilisé.

**Article 8** : Dans le cas d'un encadrement collectif, l'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un responsable des groupes accueillis. Celui-ci doit être employé de l'établissement d'enseignement, pour tout ce qui concerne la fréquentation scolaire. Le responsable doit être membre du groupement sportif accueilli, pour ce qui concerne la fréquentation associative. Chaque groupe d'utilisateurs est tenu de respecter les horaires qui lui ont été accordés.

**Article 9** : **Après chaque compétition ou séance d'entraînement, les installations sportives ainsi que les vestiaires, douches et WC devront être remis en l'état comme ils étaient avant utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs.**
Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- Respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage, …)
- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires
- Manipuler les douches avec précaution
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués
- Nettoyer le Club house et le coin buvette après utilisation
- Évacuer les déchets, papiers, bouteilles…

**Article 10** : Les horaires de début et de fin d'entraînement doivent être scrupuleusement respectés.
Pour les horaires de fin de soirée, la sortie des utilisateurs est programmée à 23h00 au maximum à l'exception des compétitions organisées qui peuvent bénéficier d'une prolongation des créneaux lorsque celles-ci ont été autorisées (cf. article 13).

**Article 11** : L'autorité municipale peut suspendre la mise à disposition des équipements :

- si leur utilisation n'est pas conforme à leur destination ou ne correspond pas à la planification

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261106-1-DE
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

- si le règlement intérieur n'est pas respecté.

**Article 12** : Les services municipaux peuvent être amenés à suspendre momentanément l'utilisation des équipements sportifs pour des raisons :
- d'hygiène et/ou de sécurité,
- techniques et/ou de préservation des installations
- de manifestations exceptionnelles
- ou pour tout besoin des services municipaux qui restent prioritaires dans l'utilisation des équipements communaux.

**Article 13 :** Toute utilisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique adressée par e-mail ou courrier au service des sports et de la vie associative au moins 1 mois avant la date souhaitée.

En période de vacances scolaires, les créneaux d'occupation sont réservés en priorité aux actions municipales, en particulier celles organisées en direction du public « enfants » et « jeunes » dans le cadre des accueils de loisirs.

Les associations souhaitant s'entraîner durant les périodes de congés devront en faire la demande écrite et pourront y être autorisées en fonction des plages disponibles restantes et des dates de fermeture estivale/saisonnière des équipements sportifs.

## TITRE 3 : RESPONSABILITÉS

**Article 14** : Les établissements scolaires et les associations sont tenus de prendre une assurance en responsabilité civile garantissant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par leurs membres et par les tiers.

**Article 15** : Les professeurs, éducateurs et dirigeants sont responsables de la bonne tenue des personnes qu'ils encadrent. Ils doivent aussi veiller à ce que les enfants ne restent pas seuls, avant et après les séances.

**Article 16** : Les responsables des groupes accueillis doivent être dûment qualifiés et habilités à encadrer l'activité.

**Article 17** : Les responsables des groupes doivent informer par téléphone le service des sports ou la Police municipale de la présence de personnes étrangères non concernées par l'activité.

**Article 18** : Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- Pour les scolaires : de l'Éducation nationale,
- Pour les associations et les clubs sportifs : du président ou de son représentant désigné,
- Pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légal ou de son représentant désigné.

**Article 19** : Les associations sont tenues d'utiliser exclusivement le matériel leur appartenant ou ayant fait l'objet d'une convention avec son ou ses propriétaires. Ce matériel est placé sous leur garde et son utilisation engage leur responsabilité. La remise en place de ce matériel et sa conservation en bon état leur incombent.

Il est expressément demandé aux usagers de respecter les locaux et matériels et de ranger **soigneusement** ces derniers dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 20** : Les directions/chefs d'établissements d'enseignement et Présidents d'Associations sont responsables des dégradations ou pertes de matériels et des dégâts dans les locaux/installations intervenant pendant les séances qui leur sont réservées. La facturation correspondant à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré ou perdu pourra leur être adressée.

**Article 21** : En cas d'incident ou d'accident, les agents communaux en service dans l'installation ou en Mairie seront alertés par les responsables ou les animateurs du groupe utilisateur. Une déclaration d'accident sera adressée par les utilisateurs responsables auprès des autorités et organes compétents.

**Article 22** : En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261106-1-DE
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

**Article 23** : Les objets trouvés devront être remis aux services de la Ville.

## TITRE 4 - MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ - TENUE DES UTILISATEURS

**Article 24** : Il est formellement interdit :

- **De fumer et de vapoter en intérieur, en extérieur et aux abords des espaces sportifs** comme le stipulent le décret du 15 novembre 2006 et les nouvelles dispositions de lutte contre le tabagisme mises en application depuis le 1er juillet 2025,
- **De stocker, de consommer, de distribuer ou de vendre toutes boissons alcoolisées**. Toutefois, sur demande, le Maire peut accorder des autorisations temporaires pour une durée de 48 heures au plus permettant la vente, la distribution et la consommation sur place de boissons du troisième groupe (bières, vins, cidres etc…). Cf : Code de la santé publique et Code du sport,
- D'encombrer ou d'obstruer les portes d'accès et les sorties de secours,
- De sortir le matériel et le mobilier à l'extérieur de l'équipement sportif,
- De stocker du matériel supplémentaire sans accord des services de la Ville,
- D'emporter ou de s'approprier le matériel mis à disposition,
- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- D'afficher, d'installer de la décoration sur les murs et d'utiliser des confettis,
- D'utiliser du gaz à l'intérieur du site,
- D'introduire des armes de toute nature (en dehors des activités associatives inhérentes à la pratique comme les arts martiaux),
- De faire entrer des animaux (hormis les chiens accompagnateurs de personnes en situation de handicap),
- D'entrer dans l'établissement avec des véhicules roulants et/ou motorisés (vélo, trottinette, roller, skate, moto…) hormis les fauteuils roulants et motorisés des personnes en situation de handicap.
- De provoquer des nuisances sonores et visuelles à l'extérieur pouvant nuire au voisinage

**Article 25** : En dehors des zones de stationnement prévues à cet effet, il est interdit de circuler dans l'enceinte des équipements sportifs avec des engins roulants ou motorisés à l'exception de ceux prévus pour la pratique des sports autorisés, et ceux permettant le transport de matériels pour l'organisation de manifestations autorisées par la municipalité.

**Article 26** : **L'accès des utilisateurs aux salles/aires de sport doit se faire en tenue de sport et une paire de chaussures propres sortie du sac réservées spécifiquement à la pratique sportive et adaptées à la nature du revêtement.** Les chaussures de nature à endommager les sols sont interdites.

**Dans le cas de la pratique du roller ou du quad, les usagers s'engagent à chausser des patins propres à l'intérieur de la salle.**

Les agents municipaux chargés de l'accueil et de la surveillance des équipements sportifs pourront refuser l'accès aux utilisateurs qui n'auraient pas une paire de chaussures propres pour la pratique de leurs activités physiques.

**Article 27** : Toute réclamation, suggestion ou remarque peut être formulée sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition des utilisateurs par le service des Sports en mairie.

**Article 28** : En cas d'urgence, les utilisateurs doivent prévenir les secours aux numéros suivants :

- Pompiers (18)
- Police nationale (17)
- SAMU (15).

AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

**Un plan d'évacuation est affiché et indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.**

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et la Ville. L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches.
**À l'étage, attenante à la salle d'activités, un espace d'attente sécurisé est dédié aux personnes à mobilité réduite qui pourront s'y réfugier jusqu'à leur évacuation par les pompiers.**

## TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

**Article 29** : Règles particulières à la grande halle du gymnase :

- La manipulation des gros matériels (agrès de gymnastique, gros tapis de réception, panneaux mobiles de basket-ball, chariots, tremplins, …) devra être effectuée sans dommage pour le sol. Si besoin, l'usage de protection doit être utilisé.
- L'utilisation de résine pour la pratique du handball n'est autorisée que pour les matches du week-end. Le Club de handball s'engage à prendre à sa charge le nettoyage de la salle après utilisation.
- La pratique du football est interdite.

**Article 30** : Règles particulières au Club house

- Les équipements électroménagers du Club house : frigo, machine à café à grain, micro-ondes, devront être utilisés avec précaution et nettoyés après chaque usage tout comme le plan de travail du bar, le mobilier et la vaisselle mis à disposition dans la salle.
- Les utilisateurs devront apporter leur paquet de café à grain, leurs boissons et tout autre apport périssable ou produit consommable.
- L'accès au Club house est réglementé par des autorisations spécifiques.

**Article 31** : Règles particulières pour les manifestations temporaires

- Les utilisateurs du gymnase pourront organiser des manifestations jusqu'à 80 personnes en extérieur, sous l'auvent. Dans les deux cas, une demande devra être adressée préalablement au service des sports et de la vie associative.
- Le matériel prêté devra systématiquement être nettoyé après chaque utilisation. En cas de non-respect de cette règle, l'utilisateur se verra refuser ses futures demandes.
- Il est interdit de sortir du matériel prévu pour l'intérieur. Si l'utilisateur a un besoin supplémentaire de matériel, il devra en faire la demande au service des sports et de la vie associative par le biais de la fiche manifestation fournie par la Ville.

**Article 32 :** Règles particulières à l'utilisation des zones de stockage

- Des zones de rangement pourront être allouées annuellement aux associations sous réserve d'une utilisation appropriée (matériel sportif uniquement) et d'espace disponible.
- Une zone de rangement pourra être partagée entre plusieurs associations. En aucun cas, les problèmes résultant de la cohabitation ne sont de la responsabilité de la Ville.
- L'allocation d'une zone de rangement peut être retirée en cas d'utilisation inappropriée, ou d'une décision dûment explicitée des services de la Ville.

AR-Préfecture
095-219503943-20261106-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 06-11-2026
Publication le : 06-11-2026

## TITRE 6 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

**Article 33** : Le service des sports et de la vie associative et les élus en charge sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Article 34** : Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive.

**Ces dispositions ont été conçues dans l'intérêt de tous et leur application est l'affaire de tous.**

**Le personnel municipal et les élus en charge veilleront à la bonne utilisation des équipements.**

**Les sportifs et leurs dirigeants feront preuve de respect pour permettre une bonne utilisation des installations et garantir une meilleure longévité de celles-ci.**

A Méry-sur-Oise, le 15/10/2026

**Le Maire**

MAIRIE DE MERY-s/OISE

**Pierre-Edouard EON**

**Le Maire-Adjoint à la Jeunesse et aux sports**

**Rémi DU PELOUX**